

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TERRENA

La Croix Daniel
44530 Saint-Gildas-des-Bois

Références : N2-2023-469
Code AIOT : 0006301428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement TERRENA implanté La Croix Daniel 44530 Saint-Gildas-des-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRENA
- La Croix Daniel 44530 Saint-Gildas-des-Bois
- Code AIOT : 0006301428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société est spécialisée dans la production d'aliments pour animaux et dans le stockage de céréales. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 1986 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1er juin 1995, du 7 juin 2010 et du 7 août 2014.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Action nationale silo 2023

Les constats de la précédente visite du 13/12/2021 concernaient l'usine de fabrication d'aliments pour animaux et non les silos. Les suites apportées à ces constats n'ont pas été abordées lors de cette visite car les interlocuteurs au sein de l'entreprise TERRENA ne sont pas les mêmes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1	/	Sans objet
2	Risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.5	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	/	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont en majorité respectées. Cependant, des améliorations sont possibles afin de démontrer de façon plus solide et rigoureuse le respect de certaines prescriptions (voir les observations).

Les observations formulées par l'organisme de contrôle sur les installations électriques doivent être impérativement traitées dans de meilleurs délais.

La visite terrain (zone de réception et expédition, tour de manutention, séchoir et galerie sur-cellules) n'a pas suscité d'observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation des silos est réalisée sous la surveillance des deux opérateurs affectés sur le site. Leur désignation est réalisée au moyen de leur fiche de poste. L'un des deux opérateurs a été affecté à cette mission en janvier 2022 (auparavant, il était affecté à l'usine d'alimentation animale). Il est formé par son collègue (compagnonnage). L'exploitant a expliqué que la formation à l'exploitation des silos était assurée par Coop de France. Il a présenté un programme de formation.
Observations : La programmation et le suivi des formations des opérateurs sont à formaliser plus rigoureusement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 pouvant être à l'origine d'incendies ou d'explosions, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Il est interdit de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de déchargement, de stockage ou de manutention. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.[...]
Constats : Cette interdiction est affichée dans la salle de commande des silos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté son registre papier contenant les permis d'intervention et les permis de feu. Les permis de feu consultés sont correctement renseignés. Notamment, ils mentionnent que deux contrôles après la fin des travaux sont réalisés, le premier après 30 minutes et le second après 2 h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</p> <p>Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.</p> <p>Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.[...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a expliqué que la maintenance des installations était réalisée avant le mois de juin chaque année. Il a présenté les checks-list de chaque équipement. Chacun de ces documents liste les contrôles à réaliser sur les installations et les dispositifs de sécurité. Ces contrôles sont réalisés par le service maintenance (lequel intervient également sur les autres sites exploités par Terrena). Ces check-lists permettent d'enregistrer les résultats de chaque contrôle (conforme, non-conforme, sans objet). Ces résultats sont ensuite reportés dans la GMAO et les bons de travail sont enregistrés si des travaux sont à réaliser. Sur le site de Saint-Gildas-des-Bois, la maintenance des installations est quasiment terminée. Les check-lists consultées montrent que les installations sont en bon état.</p> <p>Le contrôle des dispositifs de sécurité comprend un test de fonctionnement (détection, traitement, action). L'exploitant a montré à l'écran de supervision les enregistrements des défauts apparus lors de ces tests.</p> <p>Un test de l'asservissement des équipements de manutention au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage a été réalisé pendant la visite terrain. L'aspiration a été mise hors service et la manutention du grain n'a pas démarré. Le test a été concluant. En revanche, il n'a pas été possible de tester dans de bonnes conditions de sécurité que la manutention du grain s'arrêtait en cas d'arrêt de l'aspiration.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation 1 : la formalisation et l'enregistrement des tests de fonctionnement des dispositifs de sécurité pourraient être améliorés afin de mieux justifier le bon fonctionnement de ces dispositifs et la réalisation de l'action de sécurité (arrêt de l'installation).</p> <p>Observation 2 : il conviendrait de rendre possible, dans de bonnes conditions de sécurité, le test de l'arrêt de la manutention du grain en cas d'arrêt de l'aspiration.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il y a une seule bande transporteuse sur le site. Il a présenté le certificat de conformité de cette bande à la norme ISO 340 (auto-extinguible) et à la norme ISO 284 (anti-statique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : <ul style="list-style-type: none">- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport rédigé par SOCOTEC daté du 22/02/2022. Ce rapport ne prend pas en compte le bon référentiel réglementaire (le silo plat est classé sous le régime de l'enregistrement et le silo vertical est classé sous le régime de la déclaration. Les arrêtés ministériels à prendre comme référentiels sont donc les AMPG du 28/12/2007 et du 26/11/2012). Ce rapport contient plusieurs observations récurrentes. Toutes les observations doivent être traitées dans les meilleurs délais. L'exploitant a déclaré que le dernier contrôle réglementaire avait été réalisé en mars 2023 mais qu'il n'avait pas encore reçu le rapport de l'organisme. Ce rapport sera à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception. Toutes les observations figurant dans ce rapport seront à traiter dans les meilleurs délais. Un plan d'action sera à transmettre avec cet objectif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet